

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme Isabelle RAOUL et M. Yves
CARRERIC
Téléphone : 02.43.01.51.12
Télécopie : 02.43.01.51.16
Courriel : pref-elections@mayenne.gouv.fr

Laval, - 5 AOUT 2013

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires du
département

Circulaire n° 2013-08-DRLP-36

Messieurs les sous-préfets des arrondissements
de Laval, Château-Gontier et Mayenne (en
communication)

Objet : Enregistrement des syndicats professionnels en mairies

Réf. : Articles L. 2131-3 et R.2131-1 du code du travail

Je souhaite vous rappeler par la présente circulaire les règles qui régissent votre rôle en matière de constitution de syndicats professionnels et vous informer de nouvelles modalités de fonctionnement.

I- PRINCIPES

Les articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du code du travail précisent que les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer à la mairie de la localité où le syndicat est établi les statuts et les noms de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction du syndicat.

Un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts en mairie. Ce n'est qu'à compter de ce dépôt qu'il acquiert la personnalité morale.

Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

L'article R. 2131-1 précise qu'il vous incombe de communiquer les statuts au procureur de la République.

Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 et L. 6 du code électoral (article L. 2131-5).

Tout ressortissant étranger âgé de dix huit ans accomplis, adhérent à un syndicat, peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations citées ci-dessus.

II- MODALITES PRATIQUES

1) le dépôt

Les statuts du syndicat doivent être certifiés conformes par le président et le secrétaire.

La liste des administrateurs ou directeurs annexée aux statuts du syndicat doit indiquer le lieu et la date de naissance de chacun d'eux, afin de permettre éventuellement au procureur de la République d'effectuer une demande de casier judiciaire.

Aucun délai n'a été prévu pour le dépôt des statuts.

Le dépôt est effectué sur papier libre, en double exemplaire (le deuxième exemplaire étant destiné au procureur de la République).

Il vous incombe de constater le dépôt par un récépissé et de tenir un registre spécial où sont mentionnés, à leur date, le dépôt des statuts de chaque syndicat, celui du nom des administrateurs et directeurs de ce syndicat et la délivrance du récépissé.

2) modifications de fonctionnement dans le suivi des dossiers.

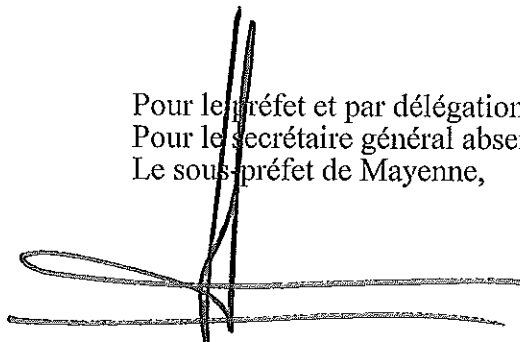
Enfin, je vous informe qu'à **compter du 15 septembre 2013**, le suivi des associations pour le département sera effectué par la sous-préfecture de Château-Gontier.

Par ailleurs, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient plus la tenue du répertoire départemental des syndicats professionnels. En conséquence, **vous n'avez plus à transmettre pour enregistrement en préfecture ou en sous préfecture les dossiers des syndicats.**

Je vous invite à porter cette dernière information à la connaissance des dépositaires qui se présenteront dans vos locaux pour effectuer le dépôt des statuts de leur syndicat.

Le bureau des associations de la préfecture est à votre disposition pour toutes précisions complémentaires (tél. 02.43.01.51.12 pref-elections@mayenne.gouv.fr).

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Mayenne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Claude GOBIN